

VD_GERICHTE TD13.042603 vom 20. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.042603

FR: VD_GERICHTE TD13.042603 du 20 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE TD13.042603 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par décision de la Présidente du 28 avril 2015, Me Z. _____ a été désigné en qualité de conseil d'office de C. _____ dans la procédure en divorce de ce dernier.

E. 2

Par courrier du 30 avril 2015, Me Z. _____ a prié C. _____ de le contacter pour fixer un rendez-vous. Faute de réaction, Me Z. _____ a, par courrier du 11 mai 2015, réitéré sa demande de contact. Le 15 juin 2015, Me Z. _____ a informé C. _____ qu'il allait demander à être relevé de son mandat d'office. Le même jour, il a fait savoir à la Présidente que C. _____ ne l'avait à ce jour pas contacté et que, de ce fait, il demandait à être relevé de son mandat d'office. Il a indiqué que, dans la mesure où il n'avait fait qu'écrire des courriers restés sans réponse et lire une ordonnance, il renonçait à toute rémunération.

E. 3

Le jugement de divorce de C. _____ a été rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 26 août 2015. Le 1er septembre 2015, C. _____ a contacté Me Z. _____ et lui a transmis le jugement de divorce du 26 août 2015. Me Z. _____ en a informé la Présidente par lettre du 2 septembre 2015 et lui a demandé s'il était toujours le conseil d'office de C. _____ ou s'il avait été relevé. Le 3 septembre 2015, la Présidente a informé Me Z. _____ qu'il était toujours le conseil d'office de C. _____, le Bureau de l'assistance judiciaire ne l'ayant pas formellement relevé de sa mission.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé. Le recourant ne disposant pas de ressources suffisantes et sa cause ne paraissant pas dépourvue de toute chance de succès, il convient de lui accorder l'assistance judiciaire (art. 117 let. a et b CPC) et de l'exonérer des frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC). Le recourant n'obtenant que très partiellement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis pour deux tiers, soit par 67 fr., à sa charge et laissés à la charge de l'Etat, et pour un tiers, soit par 33 fr., à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les parties agissent toutes les deux sans mandataire professionnel et dans leur propre cause.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé à son ch. I comme il suit : I. fixe l'indemnité du conseil d'office de C. _____, allouée à Me Z. _____, à 663 fr. 60

(six cent soixante-trois francs et soixante centimes), débours et TVA inclus, pour la période du 1er septembre 2015 au 9 septembre 2015. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant C._____ est admise. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis pour 67 fr. (soixante-sept francs) à la charge du recourant C._____ et laissés à la charge de l'Etat, et pour 33 fr. (trente-trois francs) à la charge de l'intimé Z._____. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais laissés à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 9 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - C._____, - Me Z._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

- 10 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.